



COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU VENDREDI 8 AOUT 2025

DELIBERATION A DISTANCE¹
(du mercredi 30 juillet 2025 au mercredi 6 août 2025)

COMPTE RENDU

Ordre du jour

Avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

Avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

Le président a organisé une délibération à distance de la CiFREP sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des TLC (textiles, chaussures et linge de maison) selon les modalités suivantes :

- consultation du mercredi 30 juillet 2025 à 11 h 00 jusqu'au mercredi 6 août 2025 à 11 h 00,
- vote du mercredi 6 août 2025 à 11 heures jusqu'au vendredi 8 août 2025 à 11 heures.

Lors de la délibération à distance, les interventions des membres ont porté sur les principaux points suivants.

Position des gestionnaires de déchets et des associations

FEDEREC (membre représentant les gestionnaires de déchets) a salué le projet d'arrêté au regard de la situation de crise économique et d'urgence dans laquelle se trouvaient les opérateurs de tri des déchets textiles. Toutefois, cette fédération professionnelle a exprimé des réserves sur le montant des enveloppes

¹ En application des dispositions du 3.4 de l'article 3 « Convocation et déroulement des réunions de la commission » du règlement intérieur de la CiFREP renvoyant à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

exceptionnelles des soutiens financiers qui étaient prévus pour les opérateurs de tri en 2025 et 2026² et sur les modalités de leur application.

FEDEREC a estimé que le montant des soutiens financiers devait s'établir à 63 M€ en 2025 contre 49 M€ prévus par le projet d'arrêté.

Des membres représentant les associations environnementales (ZWF) et sociales (CFESS) sont intervenus dans le même sens. Ils ont indiqué que les montants des enveloppes financières pour les soutiens financiers n'étaient pas suffisants pour couvrir complètement les coûts nets de tri des opérateurs de tri³.

Par ailleurs, ces membres ont émis des réserves sur le mécanisme de plafonnement des soutiens financiers prévus pour 2025 et 2026 à hauteur respectivement des tonnages triés en 2024 augmentés de 5,5% et des tonnages triés en 2024 augmentés de 16,5%. Ils ont demandé que les opérateurs de tri ayant augmenté leurs capacités de tri des déchets textiles à travers le soutien au développement sans avoir réalisé d'investissements puissent bénéficier de la dérogation prévue par le projet d'arrêté pour les opérateurs ayant augmenté leurs capacités de tri à la suite de la réalisation d'investissements.

Enfin, une membre (CFESS) a appelé à une généralisation dès septembre 2025 du dispositif de reprise sans frais des déchets textiles auprès des opérateurs de réemploi de manière à ce que ces derniers puissent poursuivre leurs activités.

Position des producteurs de textiles

En revanche, les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME et AFEP), s'ils ont salué la volonté de l'Etat de trouver des solutions à la crise à laquelle étaient confrontés certains opérateurs de tri, ils ont contesté le projet d'arrêté.

Ainsi, ils ont indiqué que les montants des enveloppes exceptionnelles des soutiens financiers prévus pour les opérateurs de tri seraient à la charge des producteurs de produits textiles et ont précisé que ces montants étaient excessifs au regard de la situation économique du secteur d'activité du textile et de l'habillement en France. Ces membres ont rappelé que les producteurs avaient fait face à une forte augmentation du coût financier de leurs obligations de REP au cours de ces dernières années⁴, ce qui pesait sur leur compétitivité.

Par ailleurs, ils ont émis des doutes sur l'efficacité des mesures d'urgence qui étaient proposées car ces mesures ne permettraient pas d'apporter une solution durable aux problèmes structurels de la filière. Ainsi, ils ont demandé à ce que ces mesures soient assorties d'un engagement de l'Etat à revoir le fonctionnement de la filière à travers une révision du cahier des charges pour que cette dernière soit performante aux plans environnemental, économique et social. A défaut, ces membres ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à ce projet de texte.

Cela étant dit, ces membres ont exprimé des demandes de modifications sur le projet d'arrêté notamment sur les conditions et modalités de mise en œuvre des soutiens financiers exceptionnels prévus pour les opérateurs de tri. Ainsi, ils ont demandé :

² Le projet d'arrêté a fixé les montants des soutiens financiers exceptionnels aux opérateurs de tri à hauteur respectivement de 49 M€ et de 57 M€ au minimum pour 2025 et 2026.

³ ZWF a estimé que les coûts de collecte et de tri s'établissaient à 292 €/t et non à 223€/t ou à 228€/t, montants qui correspondaient aux soutiens financiers exceptionnels prévus par le projet d'arrêté.

⁴ Le montant total des contributions des producteurs serait passé d'environ 51 M€ en 2021 à environ 139 M€ en 2024.

-que les montants des soutiens financiers soient fixes pour donner de la visibilité à l'éco-organisme et aux producteurs. Ainsi, ils ont demandé à ce que les termes « *au minimum* » qui précisaient le montant de ces soutiens soient supprimés. Par contre, FEDEREC a demandé le maintien de ces termes pour que ces soutiens financiers soient des minimaux.

Par ailleurs, les membres représentant les producteurs ont demandé à ce que le mandat et le fonctionnement de l'observatoire environnemental, économique et social des différentes activités de gestion des déchets de TLC soient ajustés pour éviter que le montant des soutiens financiers puisse être modifié.

-que le financement des soutiens financiers exceptionnels soit assuré par les montants non utilisés des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réparation,

-la suppression des soutiens financiers prévus pour 2026 car le besoin pour cette année ne pouvait pas être décidé à l'avance. Il était nécessaire de réaliser préalablement un bilan de l'année 2025,

-des précisions sur les modalités et conditions de versement des soutiens financiers par l'éco-organisme aux opérateurs de tri, ainsi que sur les modalités de réalisation de l'audit financier sur les coûts associés au tri qui conditionnait les derniers versements des soutiens financiers de l'éco-organisme aux opérateurs de tri.

En réponse aux principales questions des membres, l'Etat a apporté les éléments de réponse ci-dessous sur :

-la fixation en millions d'euros et non en euro par tonne du montant des enveloppes financières des soutiens financiers pour 2025 et 2026,

-le calendrier de versement des soutiens financiers par l'éco-organisme auprès des opérateurs de tri notamment s'agissant du 1^{er} versement correspondant aux tonnages triés pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2025.

L'Etat a indiqué que tout serait mis en œuvre pour que ce 1^{er} versement intervienne avant la fin du mois d'août 2025,

-les modalités de consommation des soutiens financiers par rapport aux montants prévus. Il a été indiqué que ces soutiens financiers se substituaient aux soutiens financiers usuels du cahier des charges,

-la détermination des 220 000 tonnes des déchets textiles triés pour 2025 et des 250 000 tonnes des déchets textiles triés pour 2026 ayant servi de base de référence pour calculer les soutiens financiers à la tonne. Il a été indiqué que ces tonnages correspondaient aux tonnages collectés en France et triés avec un soutien financier de l'éco-organisme,

-les modalités de réalisation de l'audit financier sur les coûts associés au tri (cf. ci-dessus). Il a été indiqué que ces modalités, qui n'étaient pas encore définies, feraient l'objet d'échanges ultérieurs avec les parties prenantes intéressées et que le ministère serait vigilant à ce que ces audits soient réalisés dans les délais requis.

Au regard des commentaires des membres et des réponses apportées par l'Etat aux questions posées, le président a sollicité l'avis de la commission sur le projet d'arrêté dans les conditions ci-dessous.

Avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

➤ **Avis favorable**

- Pour : 16 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCL, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)
- Abstentions : 3 (1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par M. JOGUET (titulaire)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représentée par Mme LECHEVREL-CHATEAU (titulaire)

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME)

M. BONNINGUE (AFEP)*, représenté par M. TUAU (suppléant)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. FAURE (ZWF)*, représenté par Mme DEBRABANDERE (suppléante) sauf pour le vote

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par Mme Lamer (suppléante) pour le vote

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représenté par M. SETTTON (suppléant)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTEBFMP)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGOM (MOM)*, représentée par la DGPR